
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

MC/AL

Affaire suivie par MME CHEVALLIER

Tel. 37.27 70.94

ARRETE D'AUTORISATION

SOCIETE SACRED

COMMUNE DE ST-LUBIN-DES-JONCHERETS

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2572

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu la demande formulée par la Société SACRED à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de conception et de moulage de pièces techniques en caoutchouc et de l'élaboration de mélanges dans son usine située à ST-LUBIN-DES-JONCHERETS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 526 du 13 Mars 1990 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 2 Avril au 3 Mai 1990 inclus sur le territoire des communes de ST-LUBIN-DES-JONCHERETS, NONANCOURT et DAMPIERRE-SUR-AVRE ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport établi par l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 Septembre 1990 ;

Considérant que la demande présentée par la Société SACRED nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR :

.....

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société SACRED, dont le siège social est situé Route de Dampierre Sur Avre - 28350 ST LUBIN DES JONCHERETS, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une unité de conception et moulages de pièces techniques en caoutchouc dans son établissement situé à la même adresse .

Les activités principales concernées sont les suivantes :

- n° 1 bis (D) Emploi de matières abrasives
- n° 3 1° (D) Ateliers de charge d'accumulateurs P = 69 kW
- n° 89 1° (A) Trituration et mélange de produits organiques
P = 1007 kW
- n° 94 1°b (D) Application d'enduits caoutchouc ou élastomères
- Q = 2,3 kg/j
- n° 96 - 2 (D) Travail du caoutchouc
- n° 118 1° (A) Dépôt de noir de carbone - Q = 42 000kg
- n° 251 2° (D) Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés
(trichloréthylène) Q = 400kg
- n° 253 (D) Dépôts de liquides inflammables Q = 103 m³
- n° 361 B 2° (D) Installation de compression d'air P = 165 kW

- ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société SACRED, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

.../...

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 17 Avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975) ;

- l'instruction du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;

- L'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

- L'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).

- Circulaire et instruction du 24 Novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion (JO du 13 Décembre 1970).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduelles (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement) -

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égot directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection rapproché des prises d'eau est interdit.

1.2.4 Hormis le cas des eaux de refroidissement, tout rejet d'eau issu d'activités industrielles est interdit.

L'évacuation au milieu naturel des eaux mentionnées ci-dessus, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des installations classées.

A ce titre, le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30 °C

1.2.5 Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.6A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.7 Le réseau d'eau de refroidissement sera protégé de tout déversement accidentel.

1.2.3 L'alimentation en eau du réseau est interdite pour toute utilisation industrielle.

1.2.9 Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum, en circuit fermé ou semi-fermé.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.3.3 L'inspecteur des Installations classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié. Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10.11.85) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969).

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7H-20H	Période Intermédiaire 6H/7H-20H/22H	Nuit 22H-6H
Limite de propriété de l'établissement	Zone rurale	65	60	55

1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage; ainsi que la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23.07.86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.4.6 L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.7 L'inspecteur des Installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 89.438 du 31 Août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises à un ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E. modifié par la directive CEE n° 87.101 du 22 Décembre 1986.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

.../...

- 1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

- 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- 1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

- 1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

- 1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

- 1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel NC du 30 Avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.7 Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.

- 1.6.8 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.6.9 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées.

1.6.10 Isoler le bâtiment dépotage noirs par rapport au bâtiment existant matières premières au moyen d'un mur coupe feu de degré 2 heures.

1.6.11 La construction du bâtiment dépotage noirs supprime une porte d'accès au bâtiment existant matières premières.

Remplacer celle-ci en créant un portillon de 0,80m dans la façade nord-est du bâtiment existant matières premières à proximité des citernes à huile.

1.6.12 Aménager des exutoires de fumées d'une surface égale au 1/100ème (surface utile) de la surface au sol, munis de commande électrique, à source autonome hydraulique ou pneumatique située près des issues, et refermables depuis le sol.

1.6.13 Installer des robinets d'incendie armés de 40mm conformes à la norme NFS 61201 battant la totalité de la surface, 2 jets de lance se recoupant.

1.6.14 Disposer des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

1.6.15 Planter un poteau d'incendie de 100mm conforme à la norme NFS 61213 ou constituer une réserve d'eau répondant à la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951, dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 100 mètres, distance calculée en parcours réel, en accord avec le Centre de Secours Principal de DREUX et le service des Eaux.

1.7 Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières abrasives (n° 1 bis de la nomenclature)

- 2.1.1 L'emploi des matières abrasives se fera dans une machine étanche, s'opposant à la dispersion des poussières.
- 2.1.2 En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières.

2.2 - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs (n° 3.1° de la nomenclature)

- 2.2.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 2.2.2 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 2.2.3 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.2.4 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques de batteries.
- 2.2.5 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront étanches sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 2.2.6 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.3 - Prescriptions particulières relatives aux installations de trituration et mélanges de produits organiques (n° 89 de la nomenclature)

- 2.3.1 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.
Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.
L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/N mètre cube.
- 2.3.2 Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

2.3.3 La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.
Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

2.3.4 Les moteurs des appareils seront de type UN IP 55 de protection mécanique contre les poussières.

2.4 - Prescriptions particulières relatives à l'application d'enduits élastomères préoarsés (n° 94 de la nomenclature)

2.4.1 La quantité d'enduits utilisés par jour n'excédera pas 2,3 kg.

2.4.2 On ne conservera dans l'atelier que la quantité de dissolution strictement nécessaire pour le travail de la journée.

2.4.3 La dissolution sera disposée dans des récipients métalliques à couvercles mobiles emboîtant, qui ne seront découverts qu'au moment de l'emploi et refermés aussitôt après.

2.4.4 La réserve de dissolution sera entreposée dans un local spécial, extérieur à l'atelier d'application ne renfermant aucun foyer ni aucun amas de matières combustibles, et ne commandant aucun dégagement.

2.4.5 Si la dissolution est préparée dans l'établissement, ce travail qui devra faire l'objet d'une déclaration régulière, devra être effectué dans un local spécial et sera soumis aux prescriptions réglementant l'emploi des liquides inflammables.

2.4.6 L'atelier d'emploi sera disposé de manière à pouvoir être facilement évacué en cas d'accident : portes ouvrant vers la sortie, issues toujours dégagées, etc...

2.4.7 On évitera toute accumulation de tissus ou autres matières combustibles dans l'atelier.

2.4.8 Il est interdit de brûler les décrets ou les balayures de l'atelier, qui par leur nature, seraient susceptibles de produire des fumées odorantes gênant le voisinage.

2.4.9 L'atelier sera largement ventilé : les vapeurs seront évacuées à l'extérieur de manière à éviter toutes incommodités pour le voisinage. Un dispositif de récupération convenable de ces vapeurs pourra être exigé s'il est reconnu nécessaire.

2.4.10 On conservera en bon état de service des extincteurs de moyenne capacité, à mousse ou à neige carbonique, en nombre suffisant et disposés de manière à pouvoir être utilisés sans difficultés à tout moment.

2.5 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de noir de carbone (n° 118 de la nomenclature)

2.5.1 La quantité emmagasinée n'excédera pas 42 000 kilogrammes.

2.5.2 Les noirs pulvérulents seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

2.5.3 Les récipients seront entreposés dans des locaux construits en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

- 2.5.4 Il est interdit d'emmagasiner dans ces locaux d'autres produits inflammables ou combustibles.
- 2.5.5 Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.
- 2.5.6 Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.5.7 L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art. Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.
- 2.5.8 Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans les locaux du dépôt.
- 2.5.9 On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.
- 2.5.10 Le désenfumage des locaux sera assuré par des ouvertures en toiture dont la surface représente 0,5% des bâtiments créés.

2.6 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de liquides halogénés (n° 251 2° et 96 2° de la nomenclature)

- 2.6.1 Le sol de l'atelier sera imperméable, il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.
- 2.6.2 L'étanchéité et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants halogénés seront fréquemment vérifiés.
- 2.6.3 Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier, de vapeurs de solvants halogénés.
- 2.6.4 L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.
- 2.6.5 Dans le cas où des vapeurs de liquides halogénés seraient rejetées à l'atmosphère, ce rejet se fera dans des conditions telles qu'elles n'entraîneront aucun risque de réintroduction dans les ateliers par l'intermédiaire des cheminées voisines.

2.7 - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables (n° 253 de la nomenclature)

- 2.7.1 Les réservoirs aériens devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 2.7.2 Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

2.7.3 Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

2.7.4 Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue étanche, propre et son fond désherbé.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

2.7.5 Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

2.7.6 Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

2.7.7 Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1°) S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2°) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 2.3.8
- le poids propre du toit
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1^o et 2^o ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

2.7.8 Les réservoirs visés au 2.7.7 devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation
- obturation des orifices
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible)
- obturation des orifices
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

2.7.9 Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.7.10 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.7.11 Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- 2.7.12 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- 2.7.13 Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés, des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 2.7.14 Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- 2.7.15 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconfort pour le voisinage.

2.7.16 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

2.7.17 Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

2.7.18 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvette de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

2.7.19 Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

2.7.20 Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

2.7.21 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques ou stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2.7.22 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

2.7.23 L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n°60.295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application

2.7.24 On devra disposer pour la protection des dépôts contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.L.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette ficée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

2.7.25 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

2.7.26 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

2.7.27 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

2.8 - Prescriptions particulières relatives aux installations de compression (n° 361 32° de la nomenclature)

2.8.1 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.8.2 Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

2.8.3 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2.8.4 Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

2.8.5 Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

2.8.6 L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

2.8.7 En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

2.8.8 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 3 -

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant, sauf pour ce qui concerne les rejets des eaux usées domestiques où le délai est porté à 15 mois à compter de cette même notification.

ARTICLE 4 -

La SOCIETE SACRED devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 6 -

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai, commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - (3 exemplaires), à Messieurs les Maires de DAMPIERRE-SUR-AVRE, NONANCOURT (27) et ST-LUBIN-DES-JONCHERETS, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société SACRED, inséré par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de ST-LUBIN-DES-JONCHERETS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de ST-LUBIN-DES-JONCHERETS qui devra justifier au Préfet d'EURE-ET-LOIR de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

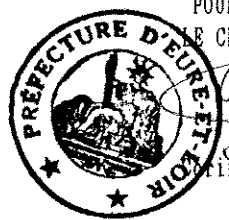
ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Maire de ST-LUBIN-DES-JONCHERETS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 23 OCTOBRE 1990

**P/LE PREFET,
LE SOUS-PREFET DELEGUE**

Christian PONCET



POUR AMPLIATION,
LE CHEF DE BUREAU,

[Signature]
Mme GAUTHERIN